



**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC SUR LE PARKING DE
L'ECOLE AMBROISE VOLLARD A CONDE
CONCESSION LE SAMEDI 09 DECEMBRE 2023**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23-1 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L .2212-2, les articles L.2213-1 et suivants, les articles L.2214-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2125-1, L 2111-1, L 3111-1 ;

VU le Code de la route notamment les articles L 325 et suivants L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 325 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28, R 412.51; R 417-1 et suivants ;

VU le code de la Santé Publique R1334-30 à 37.

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°037/DRASS/SE en date du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre le bruit du voisinage

VU la délibération du Conseil Municipal en date du mardi 21 février 2023, affaire n°23/1072 portant modification de la tarification des redevances d'occupation du domaine public et autres prestations de services

VU l'arrêté DRH2023-169 portant délégation de signature du Maire à Madame **Magalie POTHIN**, Directrice Générale Adjointe des Services ;

VU la demande **de l'association Sportive et culturelle Ambroise Vollard** en date du 09 octobre 2023 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation intitulée « Les foulées de Condé », organisée par l'**association Sportive et culturelle Ambroise Vollard**, il y a lieu d'autoriser l'organisateur à occuper le domaine public sur le parking de l'école Ambroise Vollard à Condé Concession, **le samedi 09 décembre 2023;**

ARRETE

ARTICLE 1/ Dans le cadre de la manifestation intitulée « Les foulées de Condé », l'**Association Sportive et culturelle Ambroise Vollard** est autorisée à occuper le domaine public communal sur le parking de l'école Ambroise Vollard à Condé Concession, **le samedi 09 décembre 2023, de 05h00 à 15h00.**

ARTICLE 2/ Les conditions d'occupations sont les suivantes :

-Son occupation est dépourvue de tout caractère commercial et est consentie intuitu personae et ne peut en conséquence, faire l'objet ni de cession, ni de location, ni de prêt.

- **Sa durée : cf. article 1**

- **Ouverture au public : Le samedi 09 décembre 2023, de 05h45 à 13h00.**

- **L'organisateur devra s'assurer que le nombre de personnes présentes sur le site ne dépasse pas 400 conformément à sa déclaration.**

-**L'organisateur est autorisé à occuper le domaine public et à y installer :**

*12 tables

*20 chaises

- L'ambulance des 400 Patel mettra à disposition un véhicule.

- Etat et entretien : **L'organisateur** devra maintenir en bon état de propreté, l'emplacement concédé et se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité. Il ne devra établir aucun dispositif ni utiliser aucun matériau susceptible de compromettre la sécurité et la salubrité publique.

- Assurances : **L'organisateur** prendra toute assurance nécessaire à la couverture de la manifestation, notamment en matière de responsabilité civile et devra adresser une copie de cette police à la Mairie.

ARTICLE 3/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP 342 – 97448 Saint-Pierre Cedex ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Réunion, 27 rue Félix Guyon - 97400 Saint-Denis dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication

ARTICLE 5/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre et Monsieur le chef de poste de la Police Municipale et l'**organisateur** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 30 NOV. 2023



Michel FONTAINE

Pour le Maire et par Délégation
La Directrice Générale Adjointe
des Services

Magalie FOTHIN

